

plus de 10 semaines en 1971. (iii) 13 p. 100 des hommes et 4 p. 100 des femmes (ou 8 p. 100 de toutes les personnes seules à faible revenu) ont déclaré avoir été en chômage pendant 20 semaines ou plus en 1971.

2. En 1971, parmi les familles à faible revenu: (i) 18 p. 100 des familles vivaient dans des fermes, mais 8 p. 100 d'entre elles seulement ont pu être classées comme familles rurales agricoles, d'après la composition de leur revenu. (3) (ii) 92 p. 100 étaient des familles urbaines (ou rurales non agricoles). (3) (iii) Aucune donnée disponible.

3. En 1969, les familles et les personnes seules dont plus de 50 p. 100 du revenu provenait des paiements de transfert du gouvernement, autres que la sécurité de la vieillesse, le supplément du revenu garanti, les allocations familiales et les prestations d'assurance-chômage, ont dépensé: (4) a) 34.6 p. 100 de leur budget total pour l'alimentation; b) 24.1 p. 100 de leur budget total pour le logement.

4. Aucune donnée disponible concernant le revenu gagné.

Notes: (1) Le nombre de familles à faible revenu était estimé à 814,000 en 1971. En 1971, une famille était considérée comme ayant un revenu au-dessous du seuil de pauvreté, si son revenu pour l'année était inférieur à: \$3,355 pour les familles de deux membres; \$4,026 pour les familles de trois membres; \$4,697 pour les familles de quatre membres; \$5,368 pour les familles de cinq membres et plus.

(2) Le nombre de personnes seules à faible revenu (c'est-à-dire ayant un revenu inférieur à \$2,013 en 1971) était estimé à 651,000.

(3) Une famille est considérée comme étant une famille rurale agricole si au moins un de ses membres reçoit plus que 50 p. 100 de la totalité de son revenu sous forme de revenu net provenant de l'agriculture.

(4) Il s'agit des paiements de transfert du gouvernement, tels que l'aide sociale, les pensions des anciens combattants, les allocations aux anciens combattants, les indemnités pour accidents de travail, l'allocation aux mères, les pensions versées aux invalides et aux aveugles.

LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION—LE RÈGLEMENT

Question n° 744—M. Forrestall:

1. Le gouvernement envisage-t-il de rétablir l'ancienne disposition du Règlement sur la prévention de la pollution dans l'Arctique exigeant la présence à bord des navires d'un pilote ou d'un officier qualifié pour naviguer dans les zones glaciales et, dans la négative, pour quelle raison?

2. Le gouvernement estime-t-il que la sécurité et l'efficacité du trafic maritime dans cette région dépendent en grande partie de la compétence du capitaine?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): 1. L'article 26 du Règlement sur la prévention de la pollution dans l'Arctique exige et a toujours exigé la présence d'un navigateur qualifié pour naviguer dans les glaces, à bord de a) tout navire-citerne, quelle que soit la zone, b) tout autre navire, quelle que soit la zone, excepté pendant la période normale où les eaux sont libres.

2. Oui.

LES BRISE-GLACE DANS L'ARCTIQUE

Question n° 746—M. Forrestall

1. a) Quelles mesures ont été prises pour déterminer les dimensions et la puissance d'un modèle de brise-glace le plus adapté à l'Arctique, b) quelles en ont été les conclusions?

2. Quelle décision a été prise concernant le nombre de navires nécessaires?

3. Le gouvernement envisage-t-il de les faire servir à des opérations de recherche et de sauvetage?

4. Le gouvernement envisage-t-il d'imposer une amende au propriétaire d'un bateau secouru dans les eaux de l'Arctique et, dans l'affirmative, comment l'établira-t-on?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): 1. Il n'existe pas, en réalité, de navire que l'on puisse qualifier de «brise-glace le mieux adapté à l'Arctique». La taille et la classe du navire dépendent du genre et de la durée des services à assurer. Lorsque le *Louis S. St-Laurent* a été conçu, on a estimé que c'était le type de navire le mieux adapté aux divers services exigés de lui. La construction d'un navire de telle ou telle classe dépendra à la fois de la zone dans laquelle il sera utilisé et, comme on l'a déjà dit, du genre de service qu'il sera destiné à assurer.

2. Aucune décision n'a été prise jusqu'ici car elle dépendra du nombre croissant ou décroissant de navires à desservir ainsi que de leur type.

3. Tous les navires du gouvernement servent à des opérations de recherche et de sauvetage lorsque le besoin s'en fait sentir. Les brise-glace ne font pas exception à cette règle.

4. La question des frais à imposer est actuellement à l'étude, et celle-ci en est à ses premiers stades. Nous ne pensons pas qu'il sera fait une distinction entre les eaux de l'Arctique et les autres eaux envahies par les glaces.

LES MARINS À BORD DES BRISE-GLACE DANS L'ARCTIQUE

Question n° 747—M. Forrestall:

1. Quelles mesures le gouvernement a-t-il prises en vue de mettre sur pied un programme de formation à l'intention des marins servant à bord des brise-glace?

2. Le gouvernement prévoit-il de créer un établissement spécial à cette fin et, dans l'affirmative, a) de quoi s'agit-il, b) où cet établissement sera-t-il situé?

3. Le gouvernement envisage-t-il de s'assurer qu'on s'efforcera de recruter des habitants du Nord, instamment des Esquimaux, comme officiers et marins pour servir à bord de ces brise-glace?

L'hon. Jean Marchand (ministre des Transports): 1. Les officiers de marine sont formés au Collège de la garde côtière canadienne à North Sydney et font leur apprentissage pratique à bord de brise-glace. Le personnel non breveté est formé et fait son apprentissage pratique au cours d'opérations dans les glaces.

2. Un programme plus exhaustif pour la formation du personnel non breveté est à l'étude. On prévoit qu'il aura lieu au même endroit que celui où les officiers sont actuellement formés.

3. Rien ne s'oppose au recrutement d'habitants du Nord comme officiers ou comme personnel non breveté pour servir à bord de nos brise-glace. Ils seront recrutés à des postes correspondant à leur expérience et recevront une formation complémentaire si nécessaire.

LA GARDE CÔTIÈRE

Question n° 748—M. Forrestall:

Le gouvernement a-t-il l'intention de faire de la Garde côtière un service séparé dont les attributions, les fonctions et le mandat seront définis par une loi du Parlement et, dans l'affirmative, fera-t-on des efforts spéciaux pour recruter et former des officiers et des marins parmi les habitants du Nord canadien, en particulier, les Esquimaux?